



Arrêt

**n° 178 126 du 22 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité péruvienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant(e), et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 31 août 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n°169 548, rendu le 10 juin 2016.

Vu l'ordonnance du 3 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 février 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, en qualité d'étudiante, sur la base des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 31 août 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire à son encontre, décisions qui lui ont été notifiées, le 10 septembre 2015. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant(e) (ci-après : le premier acte attaqué) :

« L'intéressée a été autorisée au séjour sur la base d'un visa « D » délivré d'office par le poste belge et portant la mention B14 avec permis de travail PTB « jeune au pair ». Elle a été mise en possession d'une carte temporaire « A » valable jusqu'au 8.2.2015.

Le 6.2.2015, elle a sollicité le changement de son statut de jeune fille au pair afin d'être autorisée au séjour en qualité d'étudiante en vue de suivre un programme conforme aux articles 58 et 59.

L'intéressée produit une attestation d'inscription à un test de français qui ne correspond pas à un programme conforme aux articles 58 et 59, s'agissant d'un cours intensif limité au mois d'août 2015. Elle produit également une lettre d'admission au Master en sciences et gestion du tourisme émanant de l'ULB. Or le document d'admission n'est pas assimilable à une attestation d'inscription et n'est pas conforme à l'article 59 alinéa 2, lequel précise à quel type d'attestation l'article 58,1° se réfère. Enfin, l'intéressée produit une copie de courriel de la VUB attestant de sa tentative d'admission à un programme de Master en management. Le document n'est pas conforme aux articles 58 et 59, lesquels visent une inscription ferme. Faute d'attestation d'inscription, la demande n'est pas fondée.

En outre, l'intéressée omet de produire l'extrait de casier judiciaire vierge récent ainsi que le certificat médical prévus à l'article 58, 3° et 4°.

Concernant la prise en charge conforme à l'article 60, notons qu'elle se rapporte à la VUB, université auprès de laquelle l'intéressée n'est pas inscrite ou ne fournit pas de preuve d'inscription définitive.

En conséquence, la demande est non fondée et rejetée. L'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié simultanément à la présente décision et à introduire sa demande d'autorisation de séjour pour études auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« 2° [...] elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; le séjour de l'intéressée est illégal au sens de l'article 1, 4° depuis le 9.2.2015. L'intéressée a introduit une demande de changement de statut qui a fait l'objet d'un rejet le 31.8.2015.

[...] »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 58, 59 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 6 de « la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 », et « du principe général de droit *audi partem alteram*; des principes de bonne administration, de précaution et de minutie dans la motivation des actes de

l'administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2.1. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que « Dans son courrier du 27 juillet 2015, le conseil de la requérante adressait à la partie adverse d'une part, une inscription aux cours intensif[s] de français et d'autre part, une attestation de l'Université libre de Bruxelles confirmant la procédure d'équivalence du diplôme de la requérante ainsi que l'inscription au programme de « master en sciences et gestion du tourisme ». [...]. Premièrement, la partie adverse considère que l'attestation d'inscription aux cours intensifs de français est non-conforme au prescrit de l'article 59. Or, cet article dispose que l'attestation peut porter sur un enseignement à horaire réduit si cela constitue la préparation à un enseignement de plein exercice. [...] En l'espèce, les cours intensifs de français pris par la requérante l'ont été en vue de sa préparation au « master en sciences et gestion du tourisme ». Deuxièmement, la partie adverse considère que l'attestation délivrée par l'Université libre de Bruxelles n'est également pas conforme à l'article 59. Ce faisant, la partie adverse commet une nouvelle erreur d'appréciation. En effet, cette attestation mentionne: « Suite à votre demande d'admission à l'Université libre de Bruxelles, j'ai le plaisir de vous informer que votre diplôme de bachelor en tourisme, hôtellerie et gastronomie obtenu le 11/12/2012 délivré par Un. Peruanas est valorisé dans votre parcours pour 180 crédits au moins. En vertu de l'article 111 du décret du 07/11/2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, vous êtes admises [sic] au Master en sciences et gestion du tourisme – année unique. (...) Décision du jury : Admis avec programme individuel à définir ». Or, comme mentionné ci-dessus, l'article 59 prévoit précisément ce cas de figure. La requérante a demandé à ce que son diplôme obtenu au Pérou soit reconnu et valorisé en Belgique. L'Université libre de Bruxelles, quant à elle, affirme qu'à la vue des antécédents académiques de la requérante, un programme individuel doit être défini. [...] La requérante se trouvait dès lors spécifiquement dans l'hypothèse de l'article 59, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et la partie adverse aurait dû octroyer un délai supplémentaire de quatre mois pour apporter l'inscription définitive. En date du 11 septembre 2015, la requérante a reçu de l'Université libre de Bruxelles son certificat d'inscription définitif pour l'année académique 2015-2016 [...]. Preuve encore que l'université devait simplement délibér[er] sur le cas spécifique de la requérante et de l'équivalence de son diplôme péruvien. Cependant, la partie adverse n'a pas pris en considération ces différents éléments. Au contraire, elle s'est contentée d'adopter une décision stéréotypée sans tenir compte in *concreto* de l'ensemble des éléments de la cause. [...] ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, citant le quatrième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué, la partie défenderesse fait grief à la défenderesse de ne pas avoir pris en compte « l'alinéa 2 de l'article 58, 4° », dans la mesure où « la partie adverse s'est simplement contentée de mentionner l'absence [des] documents [visés] sans tenir compte des circonstances de l'espèce. Si la partie adverse avait agi comme une administration normalement prudente et diligente et pris en considération l'ensemble des éléments énumérés en la première branche, elle aurait pu autoriser la requérante à séjourner en Belgique pour y débiter ses études, puisque par ailleurs elle aurait pu produire les documents manquants [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi les actes attaqués violeraient l'article 6 de « la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 ». Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

S'agissant de l'invocation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil observe que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] » (§ 44). Dès lors, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen, en sa deuxième branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite [...] par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents ci-après:*

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;

2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;

3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans.

A défaut de production du certificat prévu au 3° et au 4° de l'alinéa 1er, le (Ministre) ou son délégué peut néanmoins, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner en Belgique pour y faire des études ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est notamment fondé sur le constat que la requérante n'a pas produit « l'extrait de casier judiciaire vierge récent ainsi que le certificat médical prévus à l'article 58, 3° et 4°. ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait usage de la faculté prévue par l'article 58, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Force est en effet de constater, quant à ce grief, qu'il ressort des termes mêmes de ladite disposition, que la faculté laissée à la partie défenderesse, d'autoriser l'étranger à séjourner en Belgique pour y faire des études, « compte tenu des circonstances », relève de sa seule appréciation qui, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste à cet égard, ne saurait entraîner l'illégalité du premier acte attaqué.

Quant à l'extrait de casier judiciaire et au certificat médical, joints à la requête, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. Partant, dès lors que le motif susmentionné motive à suffisance le premier acte attaqué, les autres motifs présentent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à leur sujet, dans la première branche du moyen, ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de cet acte.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué, et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS,

président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS